

**Projet d'Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du
Gouvernement wallon du 1^{er} juillet 2021 exécutant le décret du 1^{er} avril
2021 relatif à l'octroi d'une indemnité complémentaire en faveur des
associations sans but lucratif qui exercent une activité économique dans
le cadre de la crise de la COVID-19**

Le Ministre de l'Economie,

Vu le décret du 1^{er} avril 2021 relatif à l'octroi d'une indemnité complémentaire en faveur des associations sans but lucratif qui exercent une activité économique dans le cadre de la crise de la COVID-19, l'article, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juillet 2021 exécutant le décret du 1^{er} avril 2021 relatif à l'octroi d'une indemnité complémentaire en faveur des associations sans but lucratif qui exercent une activité économique dans le cadre de la crise de la COVID-19, l'article 2, l'article 3, alinéa 1^{er} ;

Vu le rapport du 3 septembre 2021 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 9 septembre 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 septembre 2021 ;

Vu l'avis n^o du Conseil d'État donné le , en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié pour la dernière fois le 26 janvier 2021 ;

Considérant le Comité de concertation du 22 janvier 2021 ;

Considérant que les établissements relevant du secteur HoReCa et les autres établissements de restauration et débits de boissons étaient fermés ;

Considérant que les établissements relevant des métiers qui impliquent des contacts trop rapprochés entre les individus étaient fermés ;

Considérant que les établissements ou les parties des établissements relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et événementiel étaient fermés au public ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juillet 2021 précité a, notamment, pour objet d'éviter une vague de faillites parmi les associations sans but lucratif confrontées à des problèmes de liquidité urgents du fait de la crise ;

Considérant que le présent arrêté a pour but de fixer la période durant laquelle la demande d'indemnité complémentaire peut être introduite par les associations sans but lucratif concernées ;

Considérant qu'il y a urgence d'adopter le présent arrêté vu qu'il permet d'actionner le mécanisme d'intervention mis en place ;

Considérant qu'il est fondamental de soutenir financièrement ces secteurs et de verser l'aide dans les meilleurs délais ;

Arrête :

Article 1^{er} Pour l'application du présent arrêté ministériel, l'on entend par :

1° l'arrêté du Gouvernement wallon : l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juillet 2021 exécutant le décret du 1^{er} avril 2021 relatif à l'octroi d'une indemnité complémentaire en faveur des associations sans but lucratif qui exercent une activité économique dans le cadre de la crise de la COVID-19 ;

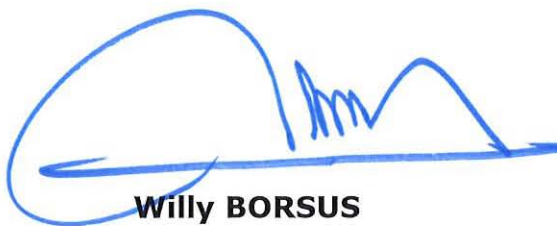
2° l'indemnité complémentaire : l'indemnité octroyée conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon ;

3° l'association sans but lucratif : l'association sans but lucratif visées à l'article 1^{er}, 2° de l'arrêté du Gouvernement wallon.

Art. 2. Conformément à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon, l'association sans but lucratif introduit la demande d'intervention complémentaire visée à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon à partir du 29 septembre 2021 et jusqu'au 28 octobre 2021 inclus.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 29 septembre 2021.

Namur, le



Willy BORSUS